

Parution de Droit de réponse, conformément à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881

Avec jurisprudence : [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011164QPCccc\\_164qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011164QPCccc_164qpc.pdf)

Extrait de <http://fr.wikipedia.org/wiki/Diffamation> :

En France, en vertu de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), l'hébergeur d'un contenu, s'il n'en est pas l'auteur et qu'il n'a pas joué de rôle éditorial, peut être reconnu comme responsable uniquement si le contenu diffamatoire lui a été signalé et qu'il n'a pas agi promptement pour le retirer.

Dénigrement délibéré et volonté de nuire

- argument du Droit : "Ce n'est pas à moi d'apporter la preuve de mon innocence, c'est à l'autre de montrer les preuves de la soi-disant culpabilité"

Droit de réponse, conformément à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881

Avec jurisprudence : [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011164QPCccc\\_164qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011164QPCccc_164qpc.pdf)

Extrait de : [http://www.murielle-cahen.com/publications/p\\_forum2.asp](http://www.murielle-cahen.com/publications/p_forum2.asp)

FORUM ET DIFFAMATION

**Les forums de discussions sont nombreux sur internet, les internautes peuvent y discuter sur un thème donné. Cependant, le forum est aussi parfois le lieu de règlements de comptes en ligne, où des propos diffamatoires peuvent rapidement apparaître. Comment réagir lorsque l'on subit de tels propos sur un forum ?**

Les forums de discussion, ces lieux d'échange et de discussion sur un thème donné (Journal Officiel du 16 mars 1999), se multiplient sur Internet. Les internautes disposent de cette tribune virtuelle pour échanger des idées, des informations voire des fichiers de manière interactive et rapide. Ces forums ont pour mot d'ordre : liberté d'expression.

La liberté d'expression est un principe constitutionnel défini à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 10 août 1789. Il s'agit de « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminée par la loi ».

Cependant de nombreux débordements ont pu être constaté sur Internet.

En effet, outre des propos illicites contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, de plus en plus d'internautes en profitent pour régler leur compte via les forums de discussion : ils mettent en ligne des propos diffamatoires et injurieux à l'encontre d'une personne déterminée ou déterminable.

Il ne fait plus aucun doute depuis la loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, qu'en plus des publications dans la presse écrite et audiovisuelle, les publications sur Internet et notamment les messages diffusés sur un forum de discussion à accès restreint ou non sont soumises aux dispositions de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Or, la loi sur la presse condamne expressément et sévèrement la diffamation et l'injure, qu'elles soient publiques ou non. Un petit rappel s'impose :

- La diffamation, prévue à l'article 29 du 29 juillet 1881, est définie comme étant « toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps constitué auquel le fait est imputé ».
- L'injure, précisée à l'alinéa 2 du même article, s'entend de « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne referme l'imputation d'aucun fait ». L'intention de nuire de l'auteur de la diffamation ou injure est présumée.

L'infraction de diffamation n'existe et n'est punissable que le si le fait diffamatoire a fait l'objet d'une publicité, c'est-à-dire a été porté à la connaissance du public par tous moyens. La publicité est

caractérisée car le message diffamatoire ou injurieux est mis en ligne et accessible à plusieurs personnes via le forum.

Internet est un moyen de communication qui permet en un simple clic la modification ou la suppression des propos illicites. Etablir la preuve d'une diffamation ou injure dans un forum de discussion est donc parfois difficile.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les infractions « de presse » se prescrivent par trois mois à compter de la diffusion du message diffamatoire ou injurieux (article 65 de la loi du 29 juillet 1881).

Que peut donc faire la personne victime d'une injure ou d'une diffamation dans un forum de discussion on-line ? Et plus précisément quels moyens de preuve dispose-t-elle pour confondre l'auteur de tels propos illicites ?

Il est tellement facile de faire disparaître les preuves sur Internet que la première chose à garder à l'esprit est d'agir et réagir vite. En l'espèce, il s'agit de prouver un fait ; la preuve s'effectue donc par tous moyens. Voici la marche à suivre lorsqu'une personne découvre des propos diffamatoires ou injurieux dans un forum de discussion on-line et désire constituer des preuves pour poursuivre l'auteur de l'infraction :

### 1. Enregistrer ou imprimer la page Web incriminée

Il s'agit de la preuve la plus facile à effectuer par la personne victime d'un message diffamatoire ou injurieux dans un forum de discussion. Il est nécessaire de garder une trace électronique de l'infraction avant que cette dernière ne soit effacée.

Mais quelle sera la force probante de cette preuve ? Le juge pourra-t-il s'y fier lors de la poursuite de l'auteur de l'infraction ? Il faut savoir que les preuves électroniques depuis la loi du 13 mars 2000 et du décret d'application du 31 mars 2001 sont acceptées et ont la même force probante que les preuves écrites.

L'article 1316-1 du Code civil dispose, en effet, que :

« l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

L'article 1316-3 du Code civil précise que :

« l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier ».

Il en est de même pour la signature électronique prévue à l'article 1316-4 : la signature doit permettre l'identification de la personne, l'intégrité de l'acte, la fiabilité du système.

Le fait d'enregistrer la page Web sur laquelle se trouvent les propos diffamatoires ou injurieux pourra constituer un commencement de preuve mais n'aura pas une force probante indiscutable. Son intégrité pourra être mise en jeu. En général, les personnes sur les forums utilisent un pseudonyme ; leur identification est donc difficile.

Par ailleurs, une page Web enregistrée sur support électronique ou imprimée peut avoir été préalablement modifiée.

### 2. Etablir un constat par un huissier ou par un agent assermenté de l'Agence de la Protection des Programmes

La deuxième démarche possible pour poursuivre l'auteur d'une injure ou d'une diffamation est de faire établir un constat par une tierce personne. L'huissier est un professionnel du droit qui peut se rendre sur le forum de discussion et enregistrer la page Web.

Le constat d'huissier de justice va contenir à la fois des mentions authentiques (date et immatricule de l'huissier de justice) qui valent jusqu'à inscription de faux et des mentions où sont décrites les constatations matérielles qui valent à titre de simples renseignements (article 1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945). Mais ces renseignements et l'enregistrement de la page Web sera une preuve établie par un professionnel du droit impartial, objectif. Cette preuve est donc plus « objective » que la simple preuve effectuée par la victime. Le constat par huissier, pour être reconnu comme preuve par le juge, doit respecter les règles de validité.

La victime de la diffamation ou injure ne doit en aucun cas intervenir lors de l'établissement du constat qui est établi par l'huissier seul (TGI Paris, 4 mars 2003). Le recours à l'Agence de la Protection des Programmes est vivement conseillé. En effet, ces agents assermentés sont habilités à constater les infractions dans les lieux publics mais surtout sur Internet. Ils peuvent ainsi établir la preuve et la conserver.

Cette dernière est reconnue par le juge. Elle permet d'établir l'infraction et sa remise est plus difficile. La personne qui a établi le constat est un professionnel qui engage sa responsabilité s'il ne respecte pas la loi.

### 3. Contacter le responsable du forum ou le modérateur

La personne diffamée ou injuriée dispose d'un droit de réponse sur le forum. Elle a donc la possibilité de demander, dans les trois mois de la diffusion du message litigieux, au responsable du forum de mettre en ligne sa réponse.

Ce droit de réponse va lui permettre de faire valoir ses droits mais n'établit qu'une preuve indirecte de l'infraction constatée. La personne diffamée ou injuriée peut contacter le responsable du forum pour l'informer de la présence desdits propos.

Dès lors que le responsable a connaissance effective, il a tout intérêt à agir promptement pour faire cesser cette diffusion afin de ne pas voir sa responsabilité civile et pénale engagée (article 6 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004). Une fois informé, le responsable du forum a tout intérêt à ôter le message injurieux ou diffamatoire. Ce message n'est plus en ligne mais ce n'est pas pour autant qu'il n'existe plus.

En effet, le responsable du forum a l'obligation de conserver les données relatives aux contributeurs du forum. Comme le souligne la loi sur la confiance dans l'économie numérique en son article 6, les prestataires techniques sont tenus de conserver des données permettant l'identification des personnes auteurs de propos illicite.

Par ailleurs, les forums acceptent rarement que des personnes anonymes accèdent à ce lieu d'échange. Le risque est trop grand car il faut garder à l'esprit que le responsable du forum, l'éditeur du site Web sera tenu pour responsable et pourront être déclarer coupable de complicité. Le responsable du forum prévenu pourra ainsi garder les informations et le contenu des messages pour les transmettre par la suite à l'autorité judiciaire qui lui en fera la demande. 4. Porter plainte Avec les preuves précitées, une action pénale est possible.

L'article 48-6° de la loi du 29 juillet 1881 précise que dans le cas de diffamation envers des particuliers...et dans le cas d'injure..., la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ».

Une fois la plainte formulée, une enquête pourra être ouverte pour permettre notamment l'identification de l'auteur de la diffamation ou l'injure. La police ou la gendarmerie aura la possibilité de rechercher les preuves de l'infraction. L'auteur pourra être identifié grâce à son nom d'utilisateur et login enregistré sur le forum ou grâce à son adresse IP.

Les hébergeurs et les fournisseurs d'accès ne sont, en effet, pas tenus au secret professionnel, ils ont l'obligation de fournir les informations permettant l'identification de la personne qui a commis l'infraction. Des fournisseurs d'accès octroient des adresses IP fixes qui permettent une identification plus rapide que les adresses IP aléatoire grâce au DHCP.

Dans tous les cas, il est désormais possible de connaître la personne qui s'est connectée à telle heure via telle adresse IP. Par ailleurs, une action civile est également envisageable. Une assignation en référé est une bonne solution pour faire cesser le trouble en urgence et obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

De plus, une décision du 5 mai 2004 a précisé que le Tribunal de grande instance (et non le Tribunal d'instance) était compétent en matière d'action civile pour diffamation et injure sur Internet. Il a été déclaré qu'au regard de la loi du 1er août 2000, Internet constituait un moyen de publication. La notion « par voie de presse » visait également les pages disponibles sur le Réseau. Le Tribunal de grande instance est compétent pour juger des actions civiles engagées en matière de diffamation et d'injure sur Internet.

Avec la loi sur la confiance dans l'économie numérique, les services de l'Internet, qualifiés de communication au public en ligne, sont concernés par les dispositions relatives à la communication audiovisuelle.

Un message diffusé sur Internet et notamment dans un forum de discussion constitue bien une publication par voie de presse.

Que le forum de discussion soit à accès restreint ou non, les messages diffamatoires ou injurieux sont sanctionnés par la loi. L'auteur de la diffamation ou de l'injure peut à ce titre être poursuivi et puni par la loi.

### **Qu'est ce que la diffamation ?**

La diffamation est l'action de diffamer : Propos qui attaque la réputation, l'honneur de quelqu'un.

### **Précision sur la diffamation en ligne :**

Selon la loi du 29 juillet 1881, est considérée comme diffamation "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" (article 29 de la loi).

### **Qu'est ce que le dénigrement ?**

Le dénigrement est l'action de dénigrer, des critiquer, dire du mal.

### **Pourquoi évoquer le dénigrement ?**

Il s'avère que parfois, les conditions ne sont pas toutes réunies pour que l'on puisse statuer sur de la diffamation. On peut donc évoquer, le dénigrement, évoqué par le Code Civil.

### **La loi au sujet de la diffamation :**

Le code Pénal est très clair sur la diffamation :

#### Article R624-2

Le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Est puni de la même peine le fait, sans demande préalable du destinataire, d'envoyer ou de distribuer à domicile de tels messages.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (Cela peut être votre forum).

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

#### Article R624-3 - Modifié par Décret n°2005-284 du 25 mars 2005 - art. 1 JORF 30 mars 2005-

La diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Est punie de la même peine la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.

Ces deux articles montrent bien que la diffamation d'une personne ou d'une société est interdite. Vous risquez, en cas de plainte, d'encourir à une amende si le requérant décide de porter l'affaire devant un Tribunal.

En somme, vous ne devez pas colporter des rumeurs sur une personne !

Si on est accusé de diffamation alors que c'est faux, comment s'en défendre ?

Dans le cas de la diffamation, l'intention coupable est présumée et il appartient à l'auteur de la "diffamation" d'apporter la preuve de sa "bonne foi" ("l'exception veritatis").

Pour apporter sa bonne foi, il ne suffit pas de faire un email ou une lettre où l'on explique simplement que l'on est de « bonne foi » mais il faut réunir quatre conditions bien précises :

- La sincérité (le diffamateur croyait vrai le fait diffamatoire) ;
- la poursuite d'un but légitime (le souci d'informer et non de nuire) ;
- la proportionnalité du but poursuivi ;
- du dommage causé et le souci d'une certaine prudence.

**Attention concernant le délai de la plainte :** L'action en diffamation (civile ou pénale) se prescrit après 3 mois, à compter de la première mise en ligne de l'écrit jugé diffamatoire. Il est recommandé de demander l'observation des messages diffamatoires à un huissier dans les plus brefs délais.

### **La loi au sujet du dénigrement :**

Le dénigrement consiste à jeter publiquement le discrédit sur une personne ou une entreprise. Il s'agit d'une attitude fautive au sens de l'article 1382 du Code civil. En effet, l'exercice de la liberté d'expression peut être fautif lorsque le titulaire de cette liberté en fait, à dessein de nuire, un usage préjudiciable à autrui.

Le dénigrement peut aussi être constitutif de concurrence déloyale, lorsqu'il consiste à jeter publiquement le discrédit sur les produits, le travail l'entreprise ou la personne d'un concurrent. Une action en référé est également possible sur ce fondement.

Article 1382 :

Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Je profite de cette occasion pour vous citer l'Article 1383 :

Art. 1383 :

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Le Code Civil met le point d'honneur à préciser que les individus sont bien responsables de leurs faits et qu'ils :

- Doivent en subir les conséquences et réparer leurs fautes commises.
- Même par négligence ou imprudence, ce n'est pas un motif pour décliner sa responsabilité.